



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de synthèses des consultations publiques portant sur les projets de plan de prévention du bruit dans l'environnement, sur les projets d'arrêtés de restriction d'exploitation de plusieurs aérodromes ainsi qu'à diverses catégories de décisions relevant du domaine du transport aérien ayant une incidence sur l'environnement

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026DTA02

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du code de la commande publique

Table des matières

1.	Objet – dispositions générales	2
1.1.	Objet du marché	2
1.2.	Contexte	2
2.	Modalités générales de réalisation de la mission	3
2.1.	Objet de la mission.....	3
2.2.	Pilotage de la mission	4
2.3.	Organisation de la mission.....	4
2.4.	Méthodologie et consignes de traitement des contributions (dépouillement, décompte et catégorisation des commentaires formulés, impacts sur les prix) :.....	7
2.5.	Calendrier de la mission.....	8

1. Objet – dispositions générales

1.1. *Objet du marché*

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour accompagner la direction générale de l'aviation civile (DGAC) dans la réalisation des synthèses des consultations du public des actes à portée environnementale tels que les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), les arrêtés portant restriction d'exploitation de certains aérodromes ou diverses décisions relevant du domaine du transport aérien ayant une incidence sur l'environnement.

1.2. *Contexte*

La Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Pour les aéroports qui comptent annuellement plus de 50 000 mouvements d'aéronefs autres que des vols d'entraînement sur avions légers, la réglementation prévoit une évaluation de l'exposition au bruit se basant sur l'élaboration d'une cartographie du bruit (dénommée cartes stratégiques du bruit – CSB – dans la réglementation française), ainsi que la mise en œuvre et le pilotage de mesures visant à prévenir, et réduire si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement. Ces mesures sont regroupées dans le plan d'action, dit plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), de chaque aérodrome concerné, qui recense les actions prises (ou en cours de mise en œuvre) et définit les nouvelles mesures prévues par les autorités compétentes pour une période de 5 ans afin de maîtriser les nuisances sonores, et notamment de traiter les situations identifiées par les CSB.

Ces mesures s'articulent principalement autour des quatre leviers d'action prévus dans l'approche dite « équilibrée » de la gestion du bruit définie par l'Organisation de l'aviation civile internationale (résolution OACI-A33/7) :

- La réduction, à la source, du bruit des avions ;
- La planification et la gestion de l'utilisation des sols ;
- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit ;
- En dernier recours, les restrictions d'exploitation.

Lorsqu'un problème de bruit a été identifié dans le PPBE et ne peut pas être résolu grâce aux mesures des trois premiers piliers, la réglementation fixe des règles concernant la procédure à suivre pour introduire, de façon cohérente, des restrictions d'exploitation environnementales sur la plateforme.

L'objectif est de contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore et de limiter ou réduire le nombre des personnes souffrant des effets potentiellement nocifs des nuisances sonores liées au trafic aérien, conformément au concept d'approche équilibrée défini par l'OACI et tel que précisé par le règlement (UE) n° 598/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 « relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée ».

Les études d'impact selon l'approche équilibrée évaluent notamment si l'évolution envisagée en termes de restrictions environnementales d'exploitation d'un aérodrome permet d'atteindre l'objectif de réduction du bruit mais également si les solutions proposées sont proportionnées, notamment du fait des conséquences économiques et sociales induites.

Les aérodromes concernés par ces études d'impact sont les aérodromes définis à l'article L. 6360-1 du code des transports.

Sur la période relative à la durée de l'accord-cadre (2026-2030), sont principalement concernés par ces procédures de consultation du public (PPBE et/ou arrêtés portant restriction d'exploitation) les aérodromes de Bordeaux-Mérignac, Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget et Toulouse-Blagnac. D'autres plateformes pourront potentiellement faire l'objet de consultation du public de manière ponctuelle.

Pour les projets des PPBE, la durée de la consultation est de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement et du règlement (UE) n° 598/2014 précité.

Pour les projets d'arrêté portant restriction d'exploitation, la durée de consultation est de trois mois pour les aérodromes mentionnés à l'article L.6360-1 du code des transports, d'environ trois semaines pour les autres.

Par ailleurs, l'article 7 de la Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005 précise que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Ce principe, qui fonde le droit du public à être informé et à participer aux décisions touchant l'environnement, est repris par l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui dispose que « Le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ».

Dans ce cadre, la consultation publique, d'une durée minimale de 21 jours, concerne des décisions relevant du domaine du transport aérien ayant un impact significatif sur l'environnement (décisions pouvant affecter les riverains notamment). Par exemple, une consultation du public a été organisée pour le décret n° 2023-385 du 22 mai 2023 précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de deux heures trente.

2. Modalités générales de réalisation de la mission

2.1. *Objet de la mission*

L'objet de la mission est l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la synthèse de chacune des consultations du public mises en œuvre. Cette synthèse consiste notamment à réaliser un recensement quantitatif et qualitatif des observations formulées par le public afin d'en dégager les grandes tendances. A l'issue des consultations, la synthèse a vocation à être publiée.

La demande de prestation concerne principalement des consultations publiques pour deux types de documents distincts portant sur des sujets liés au bruit :

- Les projets de PPBE ;
- Les projets d'arrêté portant restriction d'exploitation résultant d'une étude d'impact réalisée selon l'approche équilibrée.

Dans certains cas, des consultations publiques pourront concerner les projets d'arrêtés portant sur des thématiques environnementales en lien avec le transport aérien dont la consultation du public est prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Ce marché de prestation de services porte sur des thématiques spécifiques au domaine du transport aérien. Les sujets abordés dans le cadre de ces consultations concernent essentiellement les nuisances générées par l'activité aérienne.

2.2. Pilotage de la mission

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la direction du transport aérien (DTA) de la DGAC. Le service prescripteur est la sous-direction du développement durable (DTA/SDD).

Le suivi des consultations est porté par le bureau de l'environnement sonore et des impacts territoriaux (DTA/SDD-2) pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly. Pour les autres consultations publiques, l'interlocuteur du prestataire est la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) dans le périmètre de laquelle se situe l'aéroport concerné.

Pour les consultations prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, l'interlocuteur du prestataire sera la sous-direction du développement durable ou le cas échéant la DSAC-IR concernée.

Le maître d'ouvrage demande la mise à disposition d'une équipe expérimentée dans ce type de prestation avec un chef de projet référent comme interlocuteur de la DGAC. La composition de l'équipe doit également être adaptée aux enjeux identifiés.

2.3. Organisation de la mission

La prestation consiste dans la réalisation d'une synthèse, pour chaque catégorie de consultation du public (en particulier sur les projets de PPBE et les projets d'arrêté portant restriction d'exploitation).

Dans le cas des consultations prévues par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la consultation pourra porter principalement sur un projet d'arrêté, et le cas échéant, sur un projet de décret.

Le maître d'ouvrage gère le lancement des consultations du public qui sont organisées essentiellement de façon numérique et publiées sur le site internet des consultations publiques du ministère chargé des Transports.

Tous les documents sont consultables en cliquant sur le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/transports-r8.html>

Pour certaines consultations, des registres physiques pour recueillir les commentaires peuvent également être mis à disposition au niveau local (mais sont généralement très peu utilisées).

Les thématiques abordées concernent les nuisances générées par l'activité aérienne et exclusivement les nuisances sonores en ce qui concerne les projets de PPBE et d'arrêtés portant restriction d'exploitation (tout autre thématique abordée au cours de la consultation du public est considérée comme hors sujet).

La prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage se décline schématiquement en 4 prestations :

- 1) Mise en place d'une méthode d'analyse et d'un outil de suivi :

Cette prestation est principalement développée dans le cadre de la première consultation publique. Le travail réalisé pour le développement d'une méthode d'analyse et d'un outil de suivi pouvant être capitalisé et appliqué pour les consultations ultérieures en particulier sur des thématiques liées aux nuisances sonores (PPBE, arrêté de restriction) ;

- 2) Mise à jour de l'outil de suivi ;
- 3) Production d'un bilan intermédiaire si nécessaire ;
- 4) Analyse et restitution de la synthèse.

En ce qui concerne la méthodologie, en amont du lancement de la consultation publique (ou au début de la consultation) une réunion de travail entre le maître d'ouvrage et le prestataire se tiendra pour préciser les modalités de travail. Cette réunion portera notamment sur le contexte de l'aérodrome concerné, la date de présentation des bilans intermédiaires le cas échéant, le calendrier général de la prestation (dont date de remise de la synthèse) les éventuelles spécificités de la consultation et les livrables attendus.

D'un point de vue chronologique, la mission se décline en deux étapes :

Étape n°1 : assistance pendant la période de la consultation publique

Le titulaire du marché réalise, pour chacune des consultations du public, la prestation suivante :

- Dépouillement, décompte et catégorisation des commentaires formulés au cours de la consultation (le nombre et le thème des contributions hors sujet sera indiqué à titre d'information) ;
- Croisement quantitatif et qualitatif des contributions permettant d'une part, de disposer d'une analyse de la tonalité des avis déposés et, d'autre part d'une déclinaison thématique. (A minima, % de tel type de commentaires sur une mesure donnée, % d'avis positifs ou négatifs formulés sur telle ou telle proposition). La grille d'analyse des thématiques fait l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

Afin de garantir la pertinence de la synthèse des avis formulés, le prestataire doit prendre connaissance du contexte de l'aérodrome concerné et d'une manière générale des enjeux associés à la consultation publique.

L'analyse des contributions est réalisée au fil de l'eau avec, le cas échéant, la production d'un bilan intermédiaire, ajustable en fonction de la durée réglementaire de la consultation et de la volumétrie des contributions reçues.

Les contributions sont transmises par la DTA/SDD au prestataire par voie électronique à un rythme hebdomadaire.

Pour les consultations d'une durée réglementaire d'au moins 21 jours, la production d'un bilan intermédiaire n'est pas requise.

En ce qui concerne les consultations publiques relatives aux PPBE et aux projets d'arrêtés portant restriction d'exploitation, le bilan intermédiaire consiste notamment en la transmission d'un tableur comportant l'intégralité des commentaires, le décompte et la catégorisation de ces commentaires avec un croisement quantitatif et qualitatif des contributions permettant de disposer d'une analyse de

la tonalité des avis déposés et d'une déclinaison thématique. Les bilans sont présentés sous une forme rédigée.

La transmission de ce document sera suivie d'une réunion entre le chef de projet référent du prestataire et la DTA/SDD (pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly) ou les représentants de la DSAC-IR compétente pour les autres aéroports.

Étape n°2 : A l'issue de la consultation

Le prestataire rédige une proposition de synthèse qui met en exergue les principales tendances se dégageant de la consultation. L'objectif est notamment de permettre à la DGAC de disposer d'éléments d'information et d'analyse lui permettant d'avoir une vision globale des résultats pour être en mesure de proposer des éléments de réponse associés. Le prestataire contribue à la formulation des réponses aux observations formulées en proposant une rédaction sur la base des éléments de langage fournis par la DGAC.

La synthèse identifie également les observations hors sujet, qu'elle écarte dès le début sans y apporter de réponse.

En ce qui concerne les thématiques liées aux nuisances sonores, lorsque le PPBE et le projet d'arrêté portant restriction d'exploitation d'un aéroport sont soumis en même temps (ou dans des délais rapprochés) à la consultation, le prestataire doit veiller à la cohérence entre les synthèses des deux consultations du public dont l'objet est proche.

L'intégralité des commentaires ainsi que la synthèse de la consultation ont vocation à être publiés.

Format de restitution de la synthèse et livrable :

Le livrable, concis mais reflétant la diversité des thématiques, proportionné au volume de contributions, respecte les principes de la charte graphique de la DGAC. Les documents peuvent être échangés par messagerie électronique. Pour l'envoi de fichiers de taille importante, le prestataire devra utiliser une plateforme d'échange adaptée et accessible depuis les postes de la DGAC.

Ces documents sont remis dans un format compatible pour une utilisation directe (Microsoft Office) et dans un format converti (pdf) pour diffusion.

Le rendu de la synthèse globale des consultations est à adresser à la DTA/SDD 15 jours ouvrés après la réception des commentaires par l'assistance à maîtrise d'ouvrage à la fin de chaque consultation publique.

La volumétrie des commentaires à traiter est estimée sur une base de 500 commentaires par consultation, mais certaines consultations pourraient recueillir plus de 2000 commentaires.

2.4. Méthodologie et consignes de traitement des contributions (dépouillement, décompte et catégorisation des commentaires formulés, impacts sur les prix) :

- Un avis peut être découpé en plusieurs « expressions » : une contribution peut exprimer un avis sur plusieurs thématiques identifiées dans la grille d'analyse. Afin de garantir un maximum d'exhaustivité et pour prendre en compte l'ensemble des avis, les contributions peuvent être découpées en plusieurs « expressions ». L'analyse quantitative repose sur le nombre total d'expressions du public sur chacune des thématiques identifiées.
- Traitement des « hors sujet » : les contributions ne faisant pas mention du sujet de la consultation sont identifiées comme « hors sujet ». Les contributions « hors sujet » sont recensées dans la synthèse mais ne font pas l'objet de développement particulier.
- Traitement des « doublons » : si une même contribution a été déposée par une même personne sur la durée de la consultation, la seconde contribution est considérée comme un doublon. Elle n'est prise en compte ni dans le traitement quantitatif, ni dans la facturation.
- Traitement des contributions identiques déposées par des personnes distinctes : ces contributions identiques se rapprochent souvent du principe de la pétition en ligne et, à ce titre, peuvent avoir une forte importance, *a minima* quantitative. Ces contributions sont traitées comme les autres, mais ont un impact sur la facturation : elles sont traitées comme une demi-contribution. Pour exemple, huit contributions identiques de personnes différentes sont considérées effectivement comme huit contributions dans l'analyse et la synthèse, mais comme quatre contributions dans la facturation.
- Traitement des contributions complexes : une contribution est dite complexe lorsqu'elle est accompagnée d'un document de nature diverse (délibération d'une collectivité, pétition, analyse juridique détaillée, contre-expertise...), sous format PDF ou sur support papier, qu'il convient d'intégrer à la synthèse. Est donc considéré comme « document » tout élément joint à l'appui d'une contribution ou transmis comme contribution, non directement écrit dans l'espace de contribution de la plateforme numérique dédiée à la consultation publique ou dans l'un des registres physiques mis à la disposition du public. Le prix unitaire de ce type de prestation doit prendre en compte diverses contraintes : analyse plus complexe, éventuellement saisie manuelle du document dans le tableau d'analyse... L'unité d'œuvre est le « prix unitaire du traitement d'une page d'un document joint à l'appui d'une contribution ». Pour ce type de contribution, le prestataire facture en conséquence uniquement le traitement du document joint mais prend en compte la contribution dans son entièreté.
- Le bordereau des prix unitaires joint en annexe à l'acte d'engagement prévoit pour la prestation 2 (« *suivi de la consultation* ») un prix unitaire pour le traitement d'une contribution et un prix unitaire pour le traitement de divers volumes de contributions (50, 100, 200, 500 ou 1000 contributions), hors contribution complexe. Une dégressivité du prix selon le volume de contributions est souhaitée. En pratique, la DGAC transmet un premier bon de commande pour les prestations 1 (« *mise en place d'une méthode d'analyse et d'un outil de suivi* ») et 3 (« *élaboration et restitution de la synthèse* »), non conditionnées par le volume de contribution, en amont ou au cours de la

consultation du public. Un second bon de commande spécifique à la prestation 2 est émis à l'issue de la consultation pour prendre en compte le volume définitif de contributions. Pour exemple, pour traiter 963 contributions, la commande portera sur les prestations cumulées suivantes : traitement d'un volume de 500 contributions, traitement de deux volumes de 200 contributions, traitement d'un volume de 50 contributions, treize traitements d'une contribution.

2.5. Calendrier de la mission

Sur la période relative à la durée de l'accord-cadre (2026-2030), sont principalement concernés par ces procédures de consultation du public (PPBE et/ou arrêtés portant restriction d'exploitation) les aéroports de Bordeaux-Mérignac, Marseille-Provence, Nice-côte d'Azur, Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly, Paris-Le Bourget et Toulouse-Montaudou. D'autres plateformes pourront potentiellement faire l'objet de consultation du public.

D'autres consultations relatives à des décisions relevant du domaine du transport aérien ayant un impact sur l'environnement pourront également être concernées.

Le prestataire accompagnera la DGAC à compter du 2^{er} semestre de l'année 2026 jusqu'à la production des synthèses des différentes consultations du public.

Les réunions de travail auront lieu essentiellement en visio-conférence. Ces réunions pourront également avoir lieu en présentiel au siège de la DGAC (Paris 15^{ème}) ou au siège de la DSAC-interrégionale concernée par la consultation publique.